



Arrêt

n° 294 159 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles, 318
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KALALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, une demande de visa court séjour (de type C). Le 11 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Le 5 mars 2021, le requérant a demandé le réexamen de sa demande. Le 10 mars 2021, le visa sollicité lui a été accordé.

1.2. Le 25 avril 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 5 avril 2021 au 19 juillet 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.3. Le 18 mai 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant d'un ressortissant de l'Union européenne. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 276 819 du 1^{er} septembre 2022.

1.4. Le 24 octobre 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.5. Le 21 novembre 2022, et les 23 janvier et 14 février 2023, le requérant a complété la demande visée au point 1.4.

1.6. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [A.S.M.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « membre de famille à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et bien qu'elle ait produit des attestations du SPF sécurité sociale et de la mutuelle relatives à la capacité financière de l'ouvrant droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière suffisante et probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

Les attestations de non-imposition pour l'année 2019 datée du 07/08/2020 et pour l'année 2021 datée du 23/09/2022 ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles sont établies sur base des déclarations de la personne concernée et ne sont pas étayées par des documents probants.

L'intéressé a aussi produit un bordereau de versement émis par le commissariat des impôts du TOGO pour l'année 2020 dont il est identifié comme le redevable. Ce document est accompagné d'une quittance de paiement datée du 28/07/2020. Ces documents prouvent que l'intéressé a, pour l'année précédant son arrivée en Belgique (le 25/04/2021), été imposé fiscalement dans son pays d'origine et donc ces documents ne sont pas des preuves de son indigence dans son pays d'origine.

De plus, les preuves de paiements effectués par l'ouvrant droit au séjour (loyer le 02/01/2023 de 500€ - TEC le 09/11/2022 de 12€ - CSC le 05/12/2022 de 12.09 € - Solidaris le 13/01/23 de 13€ - Ville de Liège le 03/02/2023 de 100€) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État

d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise, étayée et actualisée. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « qui exigent que la motivation soit claire, complète, précise et adéquate et qui exclut par conséquent le recours aux clauses de style (C.E., n° 186.462 du 24 septembre 2008) », du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence, puisque « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (C.E. n° 190.517 du 16 février 2009) », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2. La partie requérante allègue notamment que « [d]ans sa demande de regroupement familial, le requérant invoque que celle-ci soit examinée par rapport à l'article 8 de la CEDH et la partie adverse n'y répond pas ce qui justifie l'annulation de la décision litigieuse. [...] La partie adverse a simplement ignoré aux [sic] éléments invoqués par le conseil du requérant dans son courrier du 17/10/22 réceptionné par la ville de Liège et transmis à la partie adverse. [...] La partie adverse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments invoqués par la partie requérante dans un courrier daté du 17 octobre 2022 annexé à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

Le Conseil observe que, dans ledit courrier, la partie requérante invoquait sous un point « V. Vie privée et familiale », notamment que « [l]e requérant vit avec son père qui souffre d'un handicap et qui a besoin de son soutien à tout point de vue ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni au demeurant du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte cet élément invoqué par la partie requérante. En particulier, le Conseil observe que la note de synthèse datée du 6 avril 2023, et rédigée avant la prise de la décision attaquée, ne mentionne pas cet élément lié à la vie familiale et invoqué par la partie requérante - mais ne relevant pas, en l'espèce, du cadre de sa demande de carte de séjour introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il vise la dépendance du père de la partie requérante par rapport à cette dernière.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur cet élément, que la motivation de la décision attaquée est donc insuffisante en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments invoqués dans la demande de carte de séjour de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [i]l ressort dès lors de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant et a indiqué les raisons pour lesquels ils apparaissaient insuffisants, répondant ainsi aux termes de sa demande. En ce qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en fait. [...] Quant au reproche fait à la partie adverse de ne pas répondre à sa demande que ses prétentions soient examinées par rapport à l'article 8 de [la CEDH], il échec et il suffit de rappeler [sic] cette disposition n'autorise pas l'étranger à déroger à la législation en vigueur en matière de regroupement familial, en sorte que la décision attaquée est suffisamment motivée par le constat que les conditions d'un tel regroupement ne sont pas remplies. En effet, il n'appartient pas à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. [...] Quant à l'ingérence que causerait le refus de séjour dans sa vie privée et familiale, la partie adverse observe que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent, en réalité, d'une carence, non valablement contestée, de l'intéressé à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, elle ne saurait occulter le fait que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments supplémentaires relatifs à la vie familiale du requérant qui n'ont pas été pris en compte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 avril 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT